

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

Le conseil de la Municipalité de La Minerve siège en séance extraordinaire ce lundi 30 mars 2020, à 18 h 30, par voie de téléconférence. Cette séance a été convoquée par le maire, M. Jean Pierre Monette, pour être tenue au 6, rue Mailloux à La Minerve, où il sera pris en considération les sujets suivants :

## **ORDRE DU JOUR**

### **SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2020**

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance extraordinaire du 30 mars 2020;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Constatation de la régularité de la séance et validation de l'avis de convocation;
4. Avis de motion – règlement numéro 687 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations;
5. Projet de règlement numéro 687 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations;
6. Avis de motion – règlement numéro 688 pour la tarification du déneigement;
7. Projet de règlement numéro 688 pour la tarification du déneigement;
8. Travaux admissibles à la TECQ;
9. Retrait temporaire des frais d'intérêt et de pénalité pour le paiement des comptes de taxes;
10. Période de questions;
11. Levée de la séance.

Le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec. Sont présents à cette téléconférence : Mmes les conseillères Hélène Cummings, Ève Darmana et Lynn Manconi et MM. les conseillers Marc Perras, Michel Richard et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette. Chacune de ces personnes s'étant identifiée individuellement.

Assistent également à la séance, par voie de téléconférence, la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Suzanne Sauriol, ainsi que le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, M. Robert Charette.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de dix jours, soit jusqu'au 29 mars 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la

présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Mark D. Goldman, appuyé par la conseillère Hélène Cummings et résolu unanimement :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence.

(1.)  
**2020.03.087      CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2020**

Le quorum étant constaté, il est 18 h 30.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance extraordinaire du 30 mars 2020 soit ouverte.

ADOPTÉE

(2.)  
**2020.03.088      ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings  
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 30 mars 2020 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(3.)  
**2020.03.089      CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE ET VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummrings  
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que l'avis de convocation ait été fait conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec.

ADOPTÉE

(4.)  
**AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 687 RELATIF À LA CONSERVATION DES LACS DE LA MINERVE ET OBLIGEANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS**

Le conseiller Michel Richard donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 687 relatif à la conservation des lacs de La Minerve et obligeant le lavage des embarcations.

(5.)  
2020.03.090

## **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 687 RELATIF À LA CONSERVATION DES LACS DE LA MINERVE ET OBLIGEANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS**

ATTENDU que d'importants dommages sont causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que ces plantes sont reconnues pour être des plantes très agressives;

ATTENDU que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations et les accessoires qui sont déplacés d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation desdites plantes est le nettoyage des embarcations et accessoires qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'un des moyens efficaces d'identifier les contrevenants potentiels au règlement est d'établir une identification préalable lors de l'émission d'une vignette numérotée;

ATTENDU que la Municipalité possède des descentes publiques et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 30 mars 2020;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard  
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le projet de règlement numéro 687 et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

***Boîte de remise des clés :***

Boîte installée et identifiée par la Municipalité aux sites choisis par elle et dans laquelle un utilisateur peut remettre la clé de la descente publique dont il a la responsabilité;

***Certificat de lavage:***

Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement;

***Descente publique :***

Espace aménagé permettant la mise à l'eau d'une embarcation dont la Municipalité gère l'accès au moyen d'une clé et identifié à cette fin;

<b>Embarcation :</b>	Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception des planches à voile, des stations d'amusement, des planches bicyclettes et des paddle board;
<b>Embarcation non motorisée :</b>	Embarcation telle que canot, kayak, pédalo, voilier non motorisé;
<b>Lavage :</b>	Laver l'embarcation, ses accessoires et sa remorque s'il y a lieu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression et d'une brosse, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver;
<b>Lavage des canots et kayaks en situation de portage :</b>	Nettoyer l'embarcation non motorisée, les rames et pagaies à l'aide d'une brosse avec comme seul but de déloger de l'embarcation et de ses accessoires, toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver. Cette opération doit être exécutée sur la terre ferme, à un minimum de 10 mètres d'un cours d'eau;
<b>Municipalité :</b>	La Municipalité de La Minerve;
<b>Officier surveillant :</b>	Personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour appliquer les dispositions du présent règlement. Cette personne a notamment le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les accès publics à toute embarcation n'étant pas munie selon le cas d'une vignette et/ou d'un certificat de lavage valide. Cette personne peut requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu de la Loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.
<b>PAEE :</b>	Plante aquatique exotique envahissante.
<b>Personne :</b>	Personne physique ou morale.
<b>Poste de lavage municipal :</b>	Installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.
<b>Postes de lavage (autres):</b>	Commerces ou installations de lavage reconnus par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve dont les employés ne relèvent pas directement de la Municipalité mais dont les lavages sont reconnus conformes par la Municipalité, sur présentation d'une preuve de lavage signée par un représentant du commerce, sur le formulaire fourni par la Municipalité.
<b>Préposé(e) :</b>	Personne désignée par résolution du conseil de la Municipalité de La Minerve pour veiller à l'application et au respect du présent règlement

relativement au lavage des embarcations et équipements et à la gestion des clés des descentes publiques.

**Rive :** La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

**Situation de portage :** Déplacement d'une embarcation de type canot ou kayak, d'un lac vers un autre, sans utilisation de descente publique.

**Utilisateur d'embarcation :** Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;

**Utilisateurs (différents types)** Aux fins de **tarification** en vertu du présent règlement, on entend par :

**a) Contribuable riverain:** Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé en bordure d'un plan d'eau sur le territoire de la municipalité de La Minerve ou bénéficiaire d'une servitude sur un terrain situé en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.

**b) Contribuable non-riverain:** Un utilisateur d'embarcation qui est soit propriétaire foncier, soit locataire par bail annuel d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve, ailleurs qu'en bordure d'un plan d'eau et qui est soit propriétaire ou conjoint du propriétaire de l'embarcation.

**c) Non-contribuable :** Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable.

**d) Non-contribuable saisonnier :** Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas contribuable mais qui est locataire pour une période de 60 jours et plus d'un chalet, d'une maison, d'un logement ou d'un site de camping.

**Vignette :** Vignette autocollante numérotée fournie par la Municipalité devant être apposée du côté gauche de la poupe de l'embarcation vue de derrière, en haut de la ligne de flottaison. Dans le cas d'embarcations non-motorisées n'ayant pas de poupe, la vignette doit être installée à bâbord à l'arrière. La Municipalité fournit trois types de vignettes : une pour les contribuables riverains, une pour les contribuables non-riverains et une pour les non-contribuables. Les coûts et la durée de validité des vignettes sont décrits à l'annexe B.

### **ARTICLE 3                    APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de La Minerve.

#### **ARTICLE 4 POSSESSION D'UNE VIGNETTE ET D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE**

À l'exception des utilisateurs non-contribuables de 24 heures et moins, tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau visé à l'article 3 du présent règlement à partir de tous lieux situés sur le territoire de la municipalité, s'assurer que ladite embarcation est munie d'une vignette légale et apposée à l'endroit prescrit. Toutefois, toutes les embarcations, leur moteur, leur remorque, s'il y a lieu, ainsi que leurs accessoires doivent être lavés dans un poste de lavage municipal ou dans un poste de lavage autres et l'utilisateur doit être en possession d'un certificat de lavage valide.

#### **ARTICLE 5 OBTENTION D'UNE VIGNETTE**

À compter de l'année 2020, la Municipalité émet une vignette permanente aux contribuables riverains et non-riverains. La vignette pour les non-contribuables saisonniers ou non est annuelle. La vignette est requise pour tout séjour de plus de 24 heures. Pour les séjours de 24 heures et moins, seul le certificat de lavage valide pour cette journée sera exigé sur le plan d'eau.

#### **ARTICLE 6 RENOUVELLEMENT 2020 DES VIGNETTES CONTRIBUTUABLES**

Les vignettes des contribuables riverains et non-riverains seront facturables annuellement selon le mode déterminé par la Municipalité.

En cas de remplacement devenu obligatoire par détérioration, aucun autre frais que les frais annuels ne seront facturés aux détenteurs de vignettes contribuables.

Pour obtenir une première ou une nouvelle vignette, tout utilisateur d'embarcation doit agir selon les modalités suivantes :

- Présenter une demande à cet effet :
  - a) Pour les *contribuables* : à l'hôtel de ville de La Minerve ou faire parvenir sa demande à l'hôtel de ville par voie électronique;
  - b) Pour les *non-contribuables saisonniers* : au poste de lavage municipal, avec preuve d'un contrat de location de plus de 60 jours, et soit obtenir ou présenter un certificat de lavage;
  - c) Pour les *non-contribuables* : au poste de lavage municipal seulement et faire laver son embarcation;
- Compléter l'annexe C;
- Payer le coût de la vignette fixé par le règlement de la Municipalité;
- Fixer la vignette sur l'embarcation à l'endroit prescrit. Voir annexe D.

#### **ARTICLE 7 OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE**

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation doit :

- Compléter ledit certificat;
- Présenter son embarcation munie d'une vignette valide à un employé d'un poste de lavage reconnu par la Municipalité. Pour les séjours de 24 heures et moins, la vignette n'est pas requise;

- Faire laver son embarcation, ses accessoires et la remorque s'il y a lieu par un préposé du poste de lavage;
- Payer le coût du certificat de lavage fixé par le règlement de la Municipalité.

**ARTICLE 8                    OBTENTION DE LA CLÉ DE LA BARRIÈRE D'UNE DESCENTE PUBLIQUE (ENTRÉE ET SORTIE)**

Pour obtenir la clé d'une barrière d'une descente publique, l'utilisateur de l'embarcation :

- Doit se présenter à un endroit désigné par la Municipalité;
- Doit compléter le document « Certificat de lavage et de gestion des clés des descentes publiques »;
- Doit obtenir un certificat de lavage ou dans le cas d'un contribuable riverain, présenter son annexe A;
- Doit fournir un dépôt au montant de 200 \$ visant à garantir qu'il remettra la clé de la barrière de la descente publique avant minuit le jour suivant, aux endroits prescrits.

Nonobstant le paragraphe précédent, un contribuable peut se soustraire au montant du dépôt de clé en signant le formulaire prévu à cette fin, autorisant la Municipalité à porter le montant sur son compte de taxes, en cas de retard.

- Doit s'engager par écrit à utiliser la descente publique seulement pour l'embarcation visée par le certificat de lavage, lorsque celui-ci est requis;
- Le dépôt sera remis à l'utilisateur suite à l'enregistrement du retour de la clé dans le délai prévu et dans le respect de l'utilisation personnelle de la descente publique. Dans le cas contraire, le dépôt devient la propriété de la Municipalité.

Aux endroits choisis par la Municipalité, un utilisateur pourra déposer sa clé dans une boîte identifiée à cette fin. Dans ce cas, le dépôt ne sera remboursé qu'une fois le retour de la clé constaté par le préposé du poste de lavage.

**ARTICLE 9                    OBLIGATION DE DÉTENTION D'UNE VIGNETTE ET D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE**

Tout utilisateur dont l'embarcation se retrouve sur un des plans d'eau, mentionné à l'article 3, doit s'assurer de la présence d'une vignette valide sur cette dernière et avoir en sa possession le certificat de lavage valide. Cependant, le visiteur de séjour de moins de 24 heures a seulement l'obligation d'avoir en sa possession un certificat de lavage valide.

**ARTICLE 10                    EXCEPTION**

Est exempté des obligations décrites à l'article 7 : tout contribuable riverain qui complète l'annexe A – « Attestation de lavage pour contribuables riverains SEULEMENT », qui s'est acquitté personnellement du lavage de son embarcation tel que décrit à l'article 2 du présent règlement, avant le 25 juin de chaque année, à la condition que ladite embarcation soit mise à l'eau sur le même lac que son terrain.

Cette embarcation doit être munie d'une vignette valide.

## **ARTICLE 11                    EST PROHIBÉ**

1. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation, non munie d'une vignette ou d'un certificat de lavage.
2. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage.
3. Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur laquelle la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque, les équipements et la remorque.
4. Le stationnement d'un véhicule muni d'une remorque dans l'aire de stationnement d'une descente publique sans qu'une copie du certificat de lavage ne soit visible de l'extérieur du véhicule.
5. Le fait de ne pas remettre la clé dans le délai requis.
6. Le fait de ne pas remettre la clé.
7. Le fait de ne pas nettoyer son embarcation non-motorisée dans une situation de portage conformément à l'article 2.

## **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 12**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

### **ARTICLE 13**

Le conseil autorise de façon générale tout officier surveillant, tout agent de la paix ainsi que tout préposé(e), officier municipal à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 14                    CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Amende minimale pour une première infraction, 300 \$;
- Amende minimale pour une deuxième infraction, 500 \$;
- Amende minimale pour une troisième infraction, 1000 \$ ;
- Amende subséquente, 2000\$;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les



frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

**ARTICLE 15                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 677 et entrera en vigueur conformément à la loi.

**Annexe B**

<b>Lavage des embarcations – Utilisateur contribuable avec vignette</b>	
<b>Type d'embarcation</b>	<b>Coût du lavage et du certificat de lavage</b>
1) Toute embarcation non motorisée de type canot, kayak, voilier sans moteur	GRATUIT
2) Toute embarcation motorisée	20 \$
3) Contribution pour les lacs touchés par les PAEE, par visite, sauf pour les riverains du lac visé	25 \$
4) Passe de lavage annuelle n'incluant pas la contribution PAEE	80 \$

<b>Lavage des embarcations – Utilisateur non-contribuable avec vignette ou séjour de moins de 24 heures</b>	
<b>Type d'embarcation</b>	<b>Coût du lavage et du certificat de lavage</b>
1) Toute embarcation non motorisée de type canot, kayak, voilier sans moteur	10 \$
2) Toute embarcation motorisée	60 \$
3) Contribution spéciale a) ou b); a) Protection environnementale des lacs de La Minerve, par visite b) Pour les lacs touchés par les PAEE, par visite	60 \$ 100 \$
4) Passe de lavage annuelle n'incluant pas la contribution spéciale	240 \$
5) Institutionnel	GRATUIT mais nettoyage requis

<b>Lavage des embarcations – Utilisateur non-contribuable saisonnier</b>	
<b>Type d'embarcation</b>	<b>Coût du lavage et du certificat de lavage</b>
1) Toute embarcation non motorisée de type canot, kayak, voilier sans moteur	10 \$
2) Toute embarcation motorisée	30 \$
3) Contribution spéciale a) ou b); a) Protection environnementale des lacs de La Minerve, par visite, sauf pour le lac identifié au contrat de location b) Pour les lacs touchés par les PAEE, par visite	30 \$ 50 \$
4) Passe de lavage annuelle n'incluant pas la contribution spéciale	160 \$

<b>Vignette - Utilisateur contribuable</b>		
<b>Type d'embarcation</b>	<b>Coût par embarcation</b>	<b>Date de validité</b>
1) Vignette de toute embarcation non motorisée	Gratuit	Annuelle
2) Toute embarcation motorisée ou tout renouvellement de vignette arrivée à échéance vignettes, par vignette	10 \$	Annuelle
3) À compter de 2020	5 \$	Annuelle

<b>Vignette - Utilisateur non-contribuable</b>		
* Durée de plus de 24 heures		
<b>Type d'embarcation</b>	<b>Coût par embarcation</b>	<b>Date de validité</b>
1) Toute embarcation non motorisée ou tout renouvellement de vignette arrivée à échéance	5 \$	Annuelle
2) Toute embarcation motorisée ou tout renouvellement de vignette arrivée à échéance	10 \$	Annuelle

Les annexes A et C sont des formulaires et l'annexe D est une image.

ADOPTÉE

(6.)

#### **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 688 POUR LA TARIFICATION DU DÉNEIGEMENT**

Le conseiller Marc Perras donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 688 pour la tarification du déneigement.

(7.)

2020.03.091

#### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 688 POUR LA TARIFICATION DU DÉNEIGEMENT**

ATTENDU QUE la Municipalité entretient l'ensemble du réseau des chemins municipaux situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE de l'avis du Conseil, le partage des frais d'entretien des chemins publics sur l'ensemble des immeubles de la Municipalité, réparti en fonction de la valeur des immeubles, ne représente pas la méthode de partage de ces coûts la plus équitable;

ATTENDU QUE le Conseil désire plutôt utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1), et adopter un mode de tarification afin de défrayer les coûts inhérents à l'entretien de ses chemins municipaux durant l'hiver;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance spéciale du conseil municipal tenue le 30 mars 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras  
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana  
ET RÉSOLU à l'unanimité

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1:**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2:**

Aux fins du présent règlement, les expressions suivantes sont définies comme suit:

a) Unités d'évaluation avec bâtiment : Les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de La Minerve de chaque année, sur lesquelles sont construits un ou plusieurs bâtiments, tel qu'inscrit audit rôle d'évaluation;

b) Unités d'évaluation avec bâtiment non desservies : les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle de la Municipalité de La Minerve, sur lesquelles sont construits un ou plusieurs bâtiments, tel qu'inscrit audit rôle d'évaluation, lorsque ces unités d'évaluation sont desservies uniquement par un chemin municipal sous la responsabilité d'une autre municipalité que la Municipalité de La Minerve, excluant celui sous la responsabilité du ministère des Transports ou par un chemin privé lui-même uniquement desservi par un tel chemin municipal;

c) Unités d'évaluation sans bâtiment : les unités d'évaluation imposables inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité de La Minerve, sur lesquelles ne sont construits aucun bâtiment, tel qu'inscrit audit rôle d'évaluation.

**ARTICLE 3 :**

Les terrains enclavés non construits et non constructibles n'ayant pas d'accès à un chemin privé ou public ne participeront pas à la tarification de déneigement.

**ARTICLE 4:**

L'entretien des chemins municipaux l'hiver sera fait sous la responsabilité de la Municipalité.

**ARTICLE 5:**

Une partie des coûts de déneigement pour ce service sera financé au moyen d'une tarification.

**ARTICLE 6:**

Aux fins de pourvoir au coût de ce service, il est imposé, à compter de l'année 2020, et il sera prélevé chaque année, une tarification dont le montant correspond à l'une ou l'autre des catégories d'immeubles suivant:

- a. 248.00\$ par unité d'évaluation avec bâtiment ;
- b. 248.00\$ par unité d'évaluation avec bâtiment agricole ;
- c. 198.00\$ par unité d'évaluation avec bâtiment non desservie ;
- d. 198.00\$ par unité d'évaluation sans bâtiment ;
- e. 198.00\$ par unité d'évaluation sans bâtiment agricole ;

**ARTICLE 8:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(8.)

2020.03.092

**TRAVAUX ADMISSIBLES À LA TECQ**

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces travaux était admissible dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

ATTENDU QUE les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

ATTENDU QUE plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses d'achat de matériaux liées aux travaux « en régie », incluant le coût des employés municipaux assignés à un projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

ATTENDU QUE la députée fédérale de Laurentides–Labelle, madame Marie-Hélène Gaudreau, met de la pression sur la ministre de l'Infrastructure, madame Catherine McKenna, afin de revoir les critères d'admissibilité des projets;

ATTENDU QUE la députée fédérale de Laurentides–Labelle, madame Marie-Hélène Gaudreau, recueille des témoignages et des résolutions de municipalités touchées par le problème causé par le gouvernement fédéral;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana  
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'appuyer la députée fédérale de Laurentides–Labelle, madame Marie-Hélène Gaudreau, dans ses démarches auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », incluant le coût des employés municipaux assignés à un projet.

De transmettre copie de cette résolution à la députée fédérale de Laurentides–Labelle, madame Marie-Hélène Gaudreau, à la ministre fédérale de l'Infrastructure, madame Catherine McKenna et à la députée provinciale, madame Chantale Jeannotte.

ADOPTÉE

(9.)

**2020.03.093**

Annulée par  
2022.06.191

**RETRAIT TEMPORAIRE DES FRAIS D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ POUR LE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES**

ATTENDU QUE le Règlement de tarification taxation de la Municipalité prévoit que des taux d'intérêt et pénalité sont exigibles;

ATTENDU QUE l'article 981 du *Code municipal du Québec* permet au conseil de fixer un taux d'intérêt et pénalité autre par résolution;

ATTENDU les circonstances exceptionnelles liées au COVID-19, et l'état d'urgence sanitaire prévu par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, la Municipalité désire alléger le fardeau fiscal pour ses contribuables en retirant le taux d'intérêt et pénalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman  
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE les taux d'intérêt et de pénalité du Règlement de tarification taxation sont suspendus et sont fixés à 0% jusqu'au 30 juin 2020 ou jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, soit la plus tardive de ces deux dates.

Le retrait temporaire des taux d'intérêt et de pénalité prévu ci-dessus s'appliquent sur toutes les taxes et créances impayées.

La présente résolution a effet depuis le 13 mars 2020, date du décret n° 177-2020.

ADOPTÉE

(10.)

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

(11.)  
**2020.03.094**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras  
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 18 h 55.

ADOPTÉE

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

---

Jean Pierre Monette  
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et secrétaire-trésorière